

# PREMIÈRE DEMANDE ET RENOUELEMENT DE TITRE DE SÉJOUR CONJOINT ÉTUDIANT PASSEPORT TALENT - FAMILLE

**IMPORTANT :** Les documents rédigés dans une autre langue que le français doivent être traduits par un traducteur assermenté auprès des tribunaux français.

*Dernière MAJ : 10/12/2021. Cette liste est susceptible d'être modifiée prochainement.*

## Documents communs :

- Passeport en cours de validité avec copie de la page identité et des pages contenant les tampons d'entrée
- Titre de séjour actuel : Carte de séjour ou Visa
  - Si Visa de long séjour valant titre de séjour (VLS-TS) : « Confirmation de la validation de l'enregistrement de votre visa long séjour valant titre de séjour »
- 3 photos d'identité récentes (format 35 mm x 45 mm – norme ISO/IEC 19794 – 5 : 2005 (pas de copie))
- Un Justificatif de domicile<sup>1</sup> **daté** de moins de 6 mois à votre nom
  - Si vous êtes hébergé(e) :
    - Formulaire « Attestation d'hébergement » complétée et signée par l'hébergeant
    - Copie de la pièce d'identité de l'hébergeant en cours de validité (attention : si c'est une carte de séjour l'adresse doit être à jour)
    - Justificatif de domicile **daté** de moins de 6 mois au nom de l'hébergeant
- Acte de mariage ou livret de famille
- Titre de séjour du conjoint
- Formulaire « fiche de renseignements » complété et signé
- Une enveloppe « Prêt-à-poster lettre suivie 20g » libellée à votre adresse

## Pour les conjoints d'étudiants :

- Carte d'étudiant du conjoint
- Justificatif de ressources financières mensuelles propres au moins équivalentes à 550€

## Pour les conjoints de scientifiques-chercheurs :

- « Convention d'accueil d'un chercheur ou enseignant-chercheur étranger » actuelle du conjoint
- Dernier bulletin de salaire ou attestation de salaire du conjoint

---

<sup>1</sup> Documents acceptés : Facture d'électricité, de gaz, d'eau, de téléphone fixe ou d'accès à internet / Attestation de résidence universitaire / Quittance de loyer (sauf si établie par un particulier) / « Avis d'impôt sur les revenus », « Taxes foncières » ou « Taxe d'habitation » (seulement si la « date d'établissement » est de moins de 6 mois).